



Loi sur l'eau et les milieux aquatiques 30 décembre 2006

Nouvelles dispositions relatives à l'Assainissement Non Collectif

Jessica Lambert



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES

4ème assises de
l'ANC de CAHORS

24 octobre 2007



Dispositions de la LEMA modifiant le code de la santé publique (CSP)

- ✓ Précise les obligations des propriétaires (L1331-1-1)
 - les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées :
 - doivent être équipés d'une installation d'ANC,
 - dont le propriétaire fait assurer l'entretien et la vidange pour garantir bon fonctionnement.
 - Ils ont l'obligation de se soumettre au contrôle, et de payer la redevance correspondante.
 - Ils sont tenus de faire procéder aux travaux prescrits à l'issue du contrôle, dans les 4 ans.
 - Ils choisissent de bénéficier ou non des prestations de réalisation ou de réhabilitation et d'entretien proposée, le cas échéant, par la commune.



Dispositions de la LEMA modifiant le code de la santé publique (CSP)

- ✓ Permet l'accès à la propriété privée (L.1331-11)
- ✓ Document résultant du contrôle annexé à la promesse ou à l'acte authentique de vente à partir du 1er janvier 2013 (L.1331-11-1; article 102 LEMA)

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007





Dispositions de la LEMA modifiant le code général des collectivités territoriales (CGCT)

- ✓ Précise les compétences des communes (L.2224-8)
 - Compétence obligatoire : contrôle de toutes les installations avant le 31 décembre 2012 puis selon périodicité n'excédant pas 8 ans
 - Compétences facultatives : réalisation, entretien et réhabilitation
 - Autres : peuvent assurer traitement des matières de vidanges ; peuvent fixer des prescriptions techniques (choix de la filière ou étude de sol)

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007





Pour en savoir plus

- **Redevance assainissement non collectif**
- **Aides aux propriétaires**
- **Accès agents du service d'assainissement**

4ème assises de
l'ANC de CAHORS

24 octobre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES



Redevances assainissement non collectif

- Est redevable tout habitant disposant d'une installation d'assainissement non collectif pour lequel le service d'assainissement en assure le contrôle, au titre de ses compétences obligatoires, et en assure l'entretien, la réalisation ou la réhabilitation, au titre de ses compétences facultatives.
- La redevance perçue pour la vérification de la conception et de l'exécution des installations et, le cas échéant, pour la réalisation ou la réhabilitation des installations est facturée au propriétaire de l'immeuble.
- La redevance pour le diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien est facturée au titulaire de l'abonnement d'eau (art. R 2333-129 du code général des collectivités territoriales).

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007





Aides aux propriétaires d'installations d'assainissement non collectif

- **Travaux de réalisation ou de réhabilitation**
 - ✓ Aides de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat (ANAH)
 - ✓ TVA 5.5 %
 - ✓ Certaines caisses de retraite

- **Cas de réalisation ou de réhabilitation par la commune**
 - ✓ Subvention des agences de l'eau, conseil généraux réduisant la redevance.

 - ✓ Échelonnement des remboursements



Accès des agents SPANC

- L. 1331-11 du CSP permet l'accès des agents à la propriété privée.
- Nécessité d'avoir accord du propriétaire, sinon application de l'art. L432-8 du code pénal le protégeant contre l'introduction contre son gré d'un agent de service public exerçant ses fonctions.
- En cas d'obstacles, application de L. 1331-8.
- Mise en œuvre du pouvoir de police du maire



Textes réglementaires

- ✓ Révisions des arrêtés interministériels du 6 mai 1996 relatifs :
 - au contrôle des installations d'assainissement non collectif
 - aux prescriptions techniques des installations d'assainissement non collectif
- ✓ Révision de la circulaire du 22 mai 1997
- ✓ Rédaction d'un arrêté relatif aux modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges
- ✓ Rédaction d'un décret relatif à la durée de validité du document établi à l'issue du contrôle

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007





Préparation des projets d'arrêtés

- **Groupe de travail opérationnel :** interministériel, services déconcentrés (DDASS), agences de l'eau, CSTB.
- **Groupe consultatif :** professionnels, représentants des collectivités territoriales, délégataires de service publics



Projet d'arrêt

relatif aux modalités d'exécution

de la mission de contrôle

des installations

d'assainissement non collectif

4ème assises de
l'ANC de CAHORS

24 octobre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES



Objectif de l'arrêté

- Traduire les nouvelles dispositions de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques
 - ✓ Modifiant le code de la santé publique et le code général des collectivités territoriales
 - ✓ Précisant les compétences des communes
 - ✓ Précisant les obligations des propriétaires

- Aider les services publics d'assainissement non collectif à réaliser leur mission de contrôle



Interprétation dispositions de la loi

- LEMA prévoit contrôle des installations « réalisées » ou « réhabilitées »
- Pas de contrôle des installations en projet

- Pas possible de l'imposer par arrêté
- Importance d'un contrôle de ces installations en projet permettant de progresser dans la qualité des installations

- Articuler la procédure permis de construire et le contrôle des installations d'assainissement non collectif
 - ✓ Groupe de travail interministériel en cours



Champ d'application de l'exécution de la mission de contrôle

- Sur les installations d'assainissement non collectif
 - ✓ Recevant des eaux usées domestiques (12kg/j DBO5) = 200 EH
 - ✓ Ou recevant des eaux usées issues d'un usage assimilable à un usage domestique (art. R.214-5 du Code de l'Environnement) soit 20 EH



Contenu de l'arrêté

- Vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées (*travaux non débutés ou encore en cours*)
- Vérification de la conception et de l'exécution des installations réalisées ou réhabilitées depuis moins de huit ans (*travaux terminés, installations en fonctionnement*)
- Diagnostic de bon fonctionnement et d'entretien pour les autres installations

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007





Contenu de l'arrêté

- Les services d'assainissement se réfèrent à certains points à vérifier et les principes de conformité
- Délivrance d'une attestation de conformité ou de non conformité
- En cas de non conformité, travaux à réaliser dans les 4 ans
- Si constat du maire au titre pouvoir de police : délai raccourci

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007





➤ Document résultant du contrôle

- ✓ Est adressé au propriétaire de l'installation, à l'occupant de l'immeuble et à la commune

➤ Accès à la propriété

- ✓ Avis de visite notifié aux propriétaires et le cas échéant à l'occupant dans un délai ne pouvant être inférieur à 7 jours ouvrés

➤ Toute opération de contrôle ou de vérification réalisée avant la publication de l'arrêté

- ✓ Est considérée comme répondant à la mission de contrôle

➤ Arrêté applicable aux communes de Mayotte



Projet d'arrêté

relatif aux prescriptions techniques applicables
aux installations d'assainissement non collectif
recevant une charge brute de pollution organique
inférieure ou égale à 1.2 kg/j de DBO5

4ème assises de
l'ANC de CAHORS

24 octobre 2007



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT
ET DE L'AMÉNAGEMENT
DURABLES



Les grandes orientations de cet arrêté

- Révision importante pour remplacer la procédure actuelle d'autorisation des filières par une procédure plus simple
- Procédure basée sur le travail de normalisation découlant de la directive européenne relative aux produits de construction conduisant au marquage CE
- Importance de distinguer la réglementation de la normalisation
- Exiger des valeurs limites de rejet
- Arrêté transitoire pour permettre la concertation avec experts (AFSSET)

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007





Contenu de cet arrêté

- Réaffirmer l'intérêt d'utiliser le pouvoir épurateur du sol : techniques simples et peu coûteuses
- Ne pas porter atteinte à la salubrité publique ni à la qualité du milieu récepteur
- Mise en place d'une procédure d'autorisation provisoire des dispositifs de traitement autre que par le sol en place ou reconstitué
 - ✓ Essais marquage CE
 - ✓ Exigences 35 mg/L pour DBO5 et pour MES
 - ✓ Évacuation par le sol
 - ✓ Rejet en milieu hydraulique superficiel exceptionnel
- Interdire certaines filières à proximité des zones sensibles

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007





Contenu de cet arrêté

- Guide d'utilisation remis au propriétaire précisant les conditions à respecter
- Entretien des installations par personnes agréées
- Introduction des toilettes sèches et des lits filtrants plantés : positionnement du MEDAD sur des technologies durables
- Listes des filières autorisées sur portail « eaufrance »
- Conservation et mise à jour de l'annexe sur la description des filières

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007





Moyens envisagés pour progresser dans la qualité des installations

- **Communication** : plaquette d'information; question – réponse en ligne; enquêtes.
- **Formation des SPANC** : aides au contrôle des différentes filières, aux prescriptions.
- **Certification des entreprises de pose des installations d'ANC (agrément, garantie) pour pallier au mauvais fonctionnement** : initiative des professionnels.
- **Articuler l'instruction permis de construire et le contrôle des installations d'ANC.**

4ème assises de
l'ANC de Cahors

24 octobre 2007

